

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 1ernovembre 2006

Messagerie

Projet de loi **modifiant la loi sur l'université (C 1 30)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'université, du 26 mai 1973, est modifiée comme suit :

Art. 24, al. 2, lettre g (nouvelle, les lettres g et h devenant h et i)

² Les membres du corps professoral sont :

g) les professeurs assistants avec prétitularisation conditionnelle ;

Art. 38A Professeurs assistants avec prétitularisation conditionnelle (nouveau)

¹ Le professeur assistant avec prétitularisation conditionnelle assume, au sein d'une subdivision, des tâches d'enseignement, de recherche et, dans une faible mesure, d'administration.

² Il est nommé pour une période de 3 ans ; la nomination est renouvelable une fois pour une période maximale de 3 ans.

³ Le professeur assistant avec prétitularisation conditionnelle est soumis à deux évaluations au cours de son mandat en vue de son éventuelle titularisation à la fonction de professeur ordinaire, de professeur d'école ou de professeur adjoint.

⁴ Il exerce sa fonction, en principe, à temps complet.

⁵ Si le professeur assistant avec prétitularisation conditionnelle exerce simultanément une activité en médecine clinique, 20% du temps de travail est, en principe, consacré à des activités cliniques.

Art. 40, al. 1 (nouveau teneur)

¹ Préalablement à l'ouverture d'une procédure de nomination d'un professeur ordinaire, d'un professeur d'école, d'un professeur adjoint ou d'un professeur assistant avec prët titularisation conditionnelle, le collège des professeurs ordinaires ou d'école de la subdivision concernée nomme une commission de structure de 5 membres. Cette commission consulte un ou deux experts extérieurs.

Art. 41, al. 2 et 3 (nouveau teneur)

² Exceptionnellement, elle peut s'ouvrir par un appel selon les conditions définies à l'article 46, ou par une décision de promotion conformément à l'article 47H. Pour les professeurs assistants avec prët titularisation conditionnelle, la procédure de nomination par voie d'appel ou par décision de promotion n'est pas autorisée.

³ Les fonctions de professeurs associés, professeurs titulaires, professeurs invités, professeurs assistants avec prët titularisation conditionnelle, chargés de cours et privat-docents, sont pourvues conformément à la procédure définie aux articles 47B à 47H.

Art. 47E Professeurs assistants avec prët titularisation conditionnelle (nouveau, les art. 47E à 47G devenant 47F à 47H)

¹ Les professeurs assistants avec prët titularisation conditionnelle sont nommés conformément aux articles 40 à 45.

² Ils sont soumis à deux évaluations au cours de leur mandat, portant sur les critères mentionnés à l'article 48 ainsi que notamment sur les points suivants :

- a) l'activité scientifique ;
- b) l'enseignement ;
- c) l'accompagnement des doctorants et chercheurs et la qualité de gestion du groupe ;
- d) l'intégration dans l'institution.

³ D'autres critères spécifiques au domaine d'activité peuvent être pris en compte, d'entente avec le rectorat.

⁴ Le responsable de la subdivision auquel appartient le professeur assistant avec prët titularisation conditionnelle (département - section) s'entretient annuellement avec lui de l'avancement de son dossier académique. Il en résulte un rapport succinct qui est transmis au rectorat.

Section 2B**Evaluation, renouvellement et titularisation des professeurs assistants avec prétitularisation conditionnelle (nouveau)****Art. 47I Evaluation du premier mandat (nouveau)**

¹ L'évaluation du premier mandat a lieu à la fin de la deuxième année après l'entrée en fonction du professeur assistant avec prétitularisation conditionnelle.

² Elle est conduite par une commission composée de 3 professeurs ordinaires de la faculté concernée, dont un provient du département ou de la section de rattachement du professeur assistant avec prétitularisation conditionnelle, d'un professeur ordinaire d'une autre faculté et d'un expert extérieur. Le doyen de la faculté propose au rectorat, pour approbation, les membres et le président de la commission.

³ Cette commission rédige un rapport qui propose soit un deuxième mandat de 3 ans au maximum, soit la cessation des rapports de service. Elle soumet ledit rapport dans un délai de 3 mois après sa nomination au collège des professeurs ordinaires de la faculté pour approbation.

⁴ Le rectorat soumet le rapport avec son préavis au Conseil d'Etat par l'intermédiaire du département de l'instruction publique.

⁵ Une décision de non-renouvellement du mandat doit être signifiée à l'intéressé par le Conseil d'Etat 6 mois avant son terme.

⁶ Si le délai prévu à l'alinéa 5 n'a pas été observé, le professeur assistant avec prétitularisation conditionnelle peut revendiquer une prolongation des rapports de service de 6 mois.

Art. 47J Evaluation finale (nouveau)

¹ La deuxième évaluation, dite évaluation finale, a lieu une année avant la fin du deuxième mandat.

² Elle est conduite par une commission de titularisation composée comme suit :

- a) le doyen ou vice-doyen de la faculté concernée ;
- b) deux professeurs ordinaires de la faculté concernée ;
- c) un professeur ordinaire d'une autre faculté de l'université de Genève ;
- d) un professeur ordinaire extérieur à l'université de Genève ;
- e) deux experts nommés par le département de l'instruction publique sur proposition du rectorat.

³ La composition de cette commission est soumise au rectorat qui peut y déléguer un représentant.

⁴ La commission est convoquée et présidée par le doyen ou un vice-doyen de la faculté concernée.

⁵ Les quatre professeurs ordinaires sont désignés par le collège des professeurs ordinaires de la faculté concernée. Un de ces professeurs au moins doit être une femme.

⁶ Le professeur ordinaire extérieur à l'université de Genève et les deux experts nommés par le département de l'instruction publique sont des spécialistes du domaine concerné et font preuve d'indépendance par rapport au candidat.

⁷ L'avis des étudiants, des collaborateurs de l'enseignement et la recherche ainsi que du personnel administratif et technique doit être fourni.

⁸ La commission de titularisation soumet son rapport d'évaluation au collège des professeurs ordinaires de la faculté dans un délai de 3 mois au plus tard après sa nomination.

Art. 47K Titularisation ou fin des rapports de services (nouveau)

¹ Le collège des professeurs ordinaires se prononce sur la titularisation ou la fin des rapports de service du professeur assistant avec prët titularisation conditionnelle.

² Le rapport de la commission de titularisation et le résultat du vote du collège des professeurs ordinaires sont transmis au rectorat qui donne son préavis.

³ Le dossier complet de la procédure de titularisation est transmis au Conseil d'Etat par l'intermédiaire du département de l'instruction publique. Il contient obligatoirement le rapport de la commission de titularisation, la décision du collège des professeurs ordinaires ainsi que le préavis du rectorat.

⁴ La décision de nomination à la fonction de professeur ordinaire, de professeur d'école ou de professeur adjoint est prise par le Conseil d'Etat sur proposition du département de l'instruction publique.

⁵ La nomination à la fonction de professeur ordinaire, de professeur d'école ou de professeur adjoint est la règle dans la mesure où l'évaluation est positive et pour autant que les disponibilités budgétaires ne fassent pas obstacle à cette nomination.

⁶ Une décision de non-renouvellement du mandat doit être signifiée à l'intéressé par le Conseil d'Etat 6 mois avant son terme.

⁷ Si le délai prévu à l'alinéa 6 n'a pas été observé, le professeur assistant avec prët titularisation conditionnelle peut revendiquer une prolongation des rapports de service de 6 mois.

Art. 52A Professeur assistant avec pr titularisation conditionnelle (nouveau)

Les conditions et la proc dure de renouvellement des professeurs assistants avec pr titularisation conditionnelle sont r gl es   l'article 47I de la pr sente loi. Les articles 48, alin a 2   52 ne sont pas applicables.

Art. 2 Modifications   d'autres lois

La loi concernant le traitement et les diverses prestations allou s aux membres du personnel de l'Etat et des  tablissements hospitaliers, du 21 d cembre 1973 (B 5 15), est modifi e comme suit:

Art. 38, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le traitement maximal est atteint par des augmentations annuelles. Elles sont vers es d s la nomination. Les six premi res augmentations annuelles sont doubl es. Les augmentations suppl mentaires sont accord es conform ment   l'article 2.

Art. 39, al. 5 (nouvelle teneur)

⁵ Les indemnit s pr vues aux alin as 3 et 4 ne peuvent exc der 25% du traitement de la classe 30, position 15.

Art. 40 (nouvelle teneur)

Les traitements des membres du corps professoral sont fix s selon les dispositions suivantes :

	<i>Classe</i>	<i>Position</i>
a) professeurs ordinaires	30	0 � 15
b) professeurs d'�cole	27	0 � 15
c) professeurs adjoints	25	0 � 15
d) professeurs titulaires	23	0 � 15
e) professeurs assistants avec pr�titularisation conditionnelle	23	0 � 15

Art. 3 Entr e en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entr e en vigueur de la pr sente loi.

Certifi  conforme
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1. Nouvelle fonction de professeur assistant avec prétitularisation conditionnelle

Preamble

La fonction nouvelle de professeur assistant avec prétitularisation conditionnelle (ci-après : PA-PC), ou *tenure-track*, a pour but de promouvoir la relève académique et de mettre les candidats à l'épreuve. Les postes de PA-PC sont destinés à de jeunes scientifiques, femmes ou hommes de premier plan, qui possèdent les qualités propres à réaliser une carrière professionnelle au meilleur niveau.

La création de la fonction de PA-PC est vivement recommandée par le Conseil Suisse de la Science¹.

La fonction de PA-PC existe à l'heure actuelle dans la majorité des universités suisses et européennes ainsi que dans toutes les universités américaines.

L'Université de Genève renonce pour le moment à créer la fonction de professeur assistant sans prétitularisation conditionnelle pour deux raisons :

- d'une part la difficulté d'appliquer des exigences différentes lors de nominations de professeurs assistants avec et sans prétitularisation conditionnelle,
- d'autre part la similitude des fonctions de maître assistant et de professeur assistant sans prétitularisation conditionnelle.

L'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL) a d'ailleurs décidé de ne plus nommer de simples professeurs assistants.

¹ Documents annexés : CSST 1/2001, p. 27-31 et Document CSST 2/2002, p. 27-28.

Définition

La «prétitularisation conditionnelle», ou *tenure-track*, est la possibilité pour le candidat² d'être nommé pour une durée limitée de quatre à six ans au maximum, avec la garantie d'une promotion à une fonction de professeur permanent (professeur ordinaire, professeur d'école ou professeur adjoint) s'il répond à des conditions définies.

Conditions générales

Les PA-PC appartiennent au corps professoral. Ils jouissent de la liberté académique et d'une certaine autonomie, en particulier dans la recherche et la conduite de leur groupe. La faculté³ met à leur disposition des ressources. Ils assument des tâches d'enseignement, de recherche, dans une faible mesure de gestion, mais non de direction. Ils ne participent pas aux procédures de nomination des membres du corps professoral.

Le responsable de subdivision auquel appartient le PA-PC (département - section) s'entretient annuellement avec lui de l'avancement de son dossier académique. Il en résulte un rapport succinct qui sera transmis au rectorat.

Si les qualifications sont démontrées selon les critères d'appréciation énumérés plus loin, le rectorat propose au Conseil d'Etat de nommer le PA-PC à un poste de professeur ordinaire, de professeur d'école ou de professeur adjoint.

Mise au concours

La procédure de nomination à une fonction de PA-PC est similaire à celle appliquée aux professeurs ordinaires et adjoints, à l'exception de l'appel qui n'est pas possible. Les postes doivent faire l'objet d'un concours international, largement ouvert.

La faculté de rattachement doit prendre des dispositions pour assurer le financement de la transformation du poste PA-PC en un poste permanent dans un délai de quatre à six ans au maximum.

Lors de la mise au concours d'un poste de PA-PC doivent être précisés – en sus des conditions et exigences habituelles – les points suivants : le niveau de curriculum vitae exigé, le délai de transformation du poste et les conditions à satisfaire pour obtenir une titularisation.

² Le genre masculin désigne aussi bien des femmes que des hommes.

Principes généraux de l'évaluation

Le PA-PC est soumis à deux évaluations au cours de son mandat en vue de son éventuelle titularisation.

Le processus d'évaluation doit être achevé au maximum six ans après l'entrée en fonction du PA-PC.

Les évaluations portent notamment sur les points suivants :

- l'activité scientifique (publications, qualité des articles publiés dans des revues référées, visibilité internationale, projets de recherches, fonds obtenus auprès de sources extérieures) ;
- l'enseignement (qualité, ampleur, évaluation par les étudiants) ;
- l'accompagnement des doctorants et chercheurs et la qualité de gestion du groupe ;
- l'intégration dans l'institution (capacité de collaboration, participation aux activités d'intérêt général).

D'autres critères spécifiques au domaine peuvent être pris en compte, d'entente avec le rectorat.

Evaluation intermédiaire

La première évaluation, dite évaluation intermédiaire, a lieu à la fin de la deuxième année après l'entrée en fonction du PA-PC.

Elle est conduite par une commission composée de 3 professeurs ordinaires de la faculté concernée, dont un provient du département ou de la section de rattachement du PA-PC, d'un professeur ordinaire d'une autre faculté et d'un expert extérieur.

Le doyen de la faculté propose au rectorat, pour approbation, les membres et le président de la commission.

Cette commission rédige un rapport qui propose soit un deuxième mandat de trois ans au maximum, soit la cessation des rapports de service. Elle soumet ledit rapport dans un délai de 3 mois après sa nomination au collège des professeurs ordinaires de la faculté pour approbation.

Le rectorat soumet ce rapport, avec son préavis, au Conseil d'Etat par l'intermédiaire du département de l'instruction publique.

³ On entend par faculté également l'Ecole de traduction et d'interprétation et l'Institut d'architecture

Une décision de non-renouvellement du mandat doit être signifiée à l'intéressé par le Conseil d'Etat 6 mois avant son terme.

Evaluation finale

La deuxième évaluation, dite évaluation finale, a lieu avant la fin du deuxième mandat. Elle est conduite par une commission de titularisation composée comme suit :

- le doyen ou vice-doyen de la faculté concernée ;
- deux professeurs ordinaires de la faculté concernée ;
- un professeur ordinaire d'une autre faculté de l'Université de Genève ;
- un professeur ordinaire extérieur à l'Université de Genève ;
- deux experts nommés par le département de l'instruction publique sur proposition du rectorat.

La composition de cette commission est soumise au rectorat qui peut y déléguer un représentant.

La commission est convoquée et présidée par le doyen ou un vice-doyen de la faculté concernée.

Les quatre professeurs ordinaires sont désignés par le collège des professeurs ordinaires de la faculté concernée. Un de ces professeurs au moins doit être une femme.

Le professeur ordinaire extérieur à l'Université de Genève et les deux experts nommés par le département de l'instruction publique sont des spécialistes du domaine concerné et font preuve d'indépendance par rapport au candidat.

L'avis des étudiants, des collaborateurs de l'enseignement et la recherche ainsi que du personnel administratif et technique doit être fourni.

La commission de titularisation soumet son rapport d'évaluation au collège des professeurs ordinaires de la faculté dans un délai de 3 mois au plus tard après sa nomination.

Décision de titularisation ou de cessation des rapports de service

Le collège des professeurs ordinaires se prononce sur la titularisation ou la fin des rapports de service du PA-PC.

Le rapport de la commission de titularisation et le résultat du vote du collège des professeurs ordinaires sont transmis au rectorat qui donne son préavis.

Le dossier complet de la procédure de titularisation est transmis au Conseil d'Etat par l'intermédiaire du DIP. Il contient obligatoirement le rapport de la commission de titularisation, la décision du collège des professeurs ordinaires ainsi que le préavis du rectorat.

La décision de nomination à un poste de professeur ordinaire, de professeur d'école ou de professeur adjoint est prise par le Conseil d'Etat ; le dossier étant transmis par l'intermédiaire du département de l'instruction publique.

Une décision de non-renouvellement du mandat doit être signifiée à l'intéressé par le Conseil d'Etat 6 mois avant son terme.

2. Conséquences financières

La création de la fonction de professeur assistant avec prët titularisation conditionnelle ne générera aucun coût supplémentaire dans la mesure où cette fonction va se substituer à des postes de professeur ordinaire, de professeur d'école ou de professeur adjoint, voire éventuellement à des postes de maître d'enseignement et de recherche.

3. Commentaire article par article

Art. 24 Composition du corps enseignant

al. 2 (nouvelle teneur)

Une nouvelle fonction est créée, à savoir celle de professeur assistant avec prët titularisation conditionnelle. Nous renvoyons sur ce point au commentaire relatif à l'article 38A.

Art. 38A Professeurs assistants avec prët titularisation conditionnelle (nouveau)

La nouvelle fonction de professeur assistant avec prët titularisation conditionnelle a pour but de promouvoir la relève académique, action qui s'avère nécessaire en raison du grand nombre de postes professoraux qui seront à repourvoir au cours des années 2006-2012. Les postes de professeur assistant avec prët titularisation conditionnelle sont destinés à de jeunes scientifiques, femmes ou hommes de premier plan, qui possèdent les qualités propres à réaliser une carrière professionnelle au meilleur niveau.

La création de la fonction de professeur assistant avec prët titularisation conditionnelle est vivement recommandée par le Conseil suisse de la science. En outre, la fonction existe dans les autres universités suisses.

Le professeur assistant avec pr titularisation conditionnelle est nomm  pour une premi re p riode de trois ans, son mandat  tant renouvelable une fois pour une p riode maximale de 3 ans.

Les professeurs assistants avec pr titularisation conditionnelle jouissent de la libert  acad mique, en particulier dans la recherche et la conduite de leur groupe. Ils assument des t ches d'enseignement, de recherche et, dans une faible mesure, de gestion, mais non de direction.

Art. 40 Enqu te pr alable

al. 1 (nouvelle teneur)

La mention des professeurs assistants avec pr titularisation conditionnelle a  t  ajout e.

Art. 41 Inscription publique (nouvelle teneur)

al. 2

Il est pr cis  que les professeurs assistants avec pr titularisation conditionnelle ne peuvent pas  tre nomm s par voie d'appel, ni par d cision de promotion.

al. 3

Il est stipul  que la proc dure de nomination des professeurs assistants avec pr titularisation conditionnelle est pr vue   l'article 47E.

Art. 47E Professeurs assistants avec pr titularisation conditionnelle (nouveau)

Le professeur assistant avec pr titularisation conditionnelle est soumis   deux  valuations au cours de son mandat en vue de son  ventuelle titularisation. Les principaux crit res d' valuation sont d finis   l'alin a 2.

Par ailleurs, il est express ment stipul  que le responsable de subdivision du professeur assistant avec pr titularisation conditionnelle s'entretient annuellement avec lui de l'avancement de son dossier.

Art. 47I Evaluation du premier mandat (nouveau)

Le professeur assistant avec pr titularisation conditionnelle est soumis   deux  valuations au cours de son mandat en vue de son  ventuelle titularisation. La premi re  valuation a lieu   la fin de la deuxi me ann e apr s son entr e en fonction.

L' valuation est conduite par une commission d' valuation ad hoc, dont la composition est soumise au rectorat pour approbation.

La commission d' valuation du premier mandat a charge de r diger un rapport proposant soit un deuxi me mandat de trois ans au maximum, soit la

cessation des rapports de service. Ce rapport est ensuite soumis au collège des professeurs ordinaires de la subdivision concernée, puis au rectorat et enfin au Conseil d'Etat par l'intermédiaire du département de l'instruction publique.

Art. 47J Evaluation finale (nouveau)

Une deuxième évaluation a lieu une année avant la fin du second mandat du professeur assistant avec pré titularisation conditionnelle.

Cette évaluation est à nouveau conduite par une commission ad hoc, dont la composition est soumise au rectorat qui peut y déléguer un représentant.

Art. 47K Titularisation ou fin des rapports de service (nouveau)

Le rapport de la commission d'évaluation est transmis au collège des professeurs ordinaires qui doit se prononcer sur la titularisation ou la fin des rapports de service du professeur assistant avec pré titularisation conditionnelle. Ensuite, les organes appelés à se prononcer sur cette alternative sont le rectorat, puis le Conseil d'Etat qui se voit remettre le dossier par l'intermédiaire du département de l'instruction publique.

Le Conseil d'Etat prend soit une décision de non-renouvellement, soit une décision de titularisation du professeur assistant à la fonction de professeur ordinaire ou de professeur associé. La titularisation est la règle seulement dans la mesure où l'évaluation est positive et pour autant que les disponibilités budgétaires ne fassent pas obstacle à cette nomination.

Art. 52A Professeur assistant avec pré titularisation conditionnelle (nouveau)

Il est précisé que les conditions et la procédure de renouvellement du professeur assistant avec pré titularisation conditionnelle font l'objet d'une disposition spécifique (article 47I), les articles 48, al. 2 à 52 réglant les conditions et la procédure du renouvellement des autres membres du corps professoral ne leur étant pas applicables.

Art. 2 Modification à la L Trait (B 5 15)

Art. 38, al. 1 (nouvelle teneur)

Une lacune législative est constatée dans le texte de la loi dans la mesure où une contradiction apparaît entre l'article 2 et les articles 38 et 39 du même texte.

De plus, depuis plusieurs années, le traitement maximal du corps enseignant universitaire n'est plus atteint par 12 augmentations, mais par 15. Il y a donc lieu de modifier l'article 38 sur ce point. Les six premières augmentations sont toujours doublées. Les augmentations supplémentaires seront accordées conformément à l'article 2.

Art. 39, al. 5 (nouvelle teneur)

Suite à la modification de l'article 38, il y a également lieu de corriger l'alinéa 5, en remplaçant la position 12 par la position 15.

Art. 40 (nouvelle teneur)

Suite à la proposition de nouvel article 24, alinéa 2, lettre g, de la loi sur l'université, il est indispensable de modifier l'article 40.

La nouvelle fonction proposée, à savoir celle de professeur assistant avec pré titularisation conditionnelle, est listée. Il est proposé de ranger cette fonction en classe 23.

Le traitement maximum des fonctions inscrites à l'article 40 correspond à la position 15 de la classe de fonction considérée.

4. Conclusion

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- 3) *Document CSST 1/2001, p.27-31*
- 4) *Document CSST 2/2002, p. 27-28*
- 5) *Cahier des charges de la fonction de professeur assistant avec pré titularisation conditionnelle*

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Projet de loi modifiant la loi sur l'université du 26 mai 1973 (professeur assistant)

Projet présenté par le Département de l'instruction publique

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des charges financières	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0



Signature du responsable financier :
Date : 6.10.2006

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi modifiant la loi sur l'université du 28 mai 1973 (professeur assistant)

Projet présenté par le Département de l'Instruction publique

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	Résultat récurant
TOTAL des charges de fonctionnement induites	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhicule (mobiliier, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (fluides (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32+33] Intérêts (report tableau) Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] Perte comptable [330] Provision [339] (préciser la nature) Octroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] (augmentation de revenus (impôts, émoluments, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] (revenus de placements, gain comptable, loyers)	0	0	0	0	0	0	0	0
RÉSULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus)	0	0	0	0	0	0	0	0
Remarques: La création de la fonction de professeur assistant avec prétitularisation conditionnelle ne génère aucun coût supplémentaire dans la mesure où cette fonction va se substituer à des postes de POPEC/PAD, voire éventuellement à des postes de MER.								

Signature du responsable financier :
Date : 6.10.2006



L'encouragement de la relève universitaire dans les hautes écoles suisses

Recommandations du Conseil suisse de la science et de la technologie

Document CSST 1/2001

Cette situation insatisfaisante en soi est encore aggravée par le fréquent manque de transparence des procédures de nomination aux chaires qui se libèrent. La Suisse peut s'enorgueillir du fait que ses universités possèdent un corps enseignant universitaire très international, et que les formations postdoctorales qu'offrent ses instituts de recherche restent très appréciées des jeunes chercheurs des quatre coins du monde. Il n'en va pas de même, toutefois, pour les carrières universitaires suisses: elles présentent un moindre pouvoir d'attraction aux yeux des meilleurs jeunes chercheurs étrangers, et il est de plus en plus rare, surtout dans les disciplines d'avenir, que des diplômés d'universités de pointe étrangères posent leur candidature à un poste dans une de nos hautes écoles.

Deux jeunes chercheurs

[illegible]

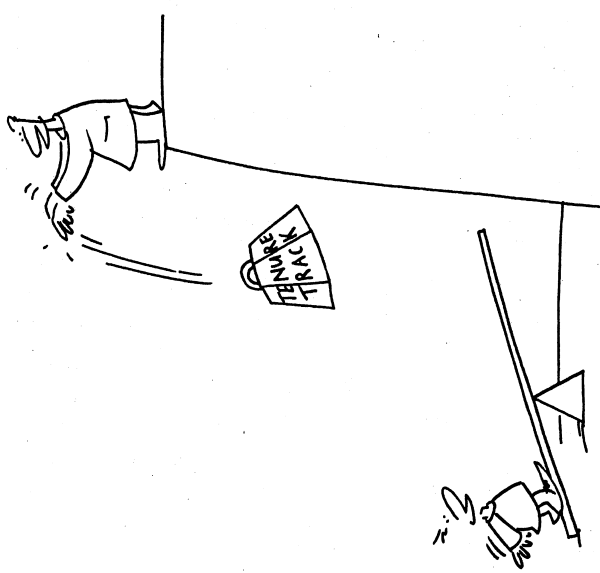
Il lungo ed arduo cammino che ha portato alla redazione del suo capitolo è stato un "viaggio" a più stadi, cominciato con una ricerca di dati e informazioni, che ha portato alla lettura di testi e documenti, alla consultazione di esperti, alla raccolta di opinioni e suggerimenti, e alla elaborazione di una proposta di legge, che è stata poi discussa e approvata dal Parlamento.

[illegible][illegible]

a filière de préritualisation conditionnelle («tenure track»)

Le Conseil suisse de la science et de la technologie recommande d'introduire dans toutes les hautes écoles un système unifié de professionnalisation conditionnelle (tenue track) dans le mode de sélection et de promotion des professeurs assistants déjà utilisé avec succès depuis des dizaines d'années dans les universités anglaises et américaines; il est reconnu partout dans le monde comme le meilleur modèle de structure de carrière universitaire. En Suisse, il devrait satisfaire aux critères suivants:

- le doctorat et, en règle générale, une formation postdoctorale (suivie si possible à l'étranger, mais en tout état de cause à l'extérieur du département où a été obtenu le doctorat) devraient être exigés dès le premier échelon pour la nomination à un poste de professeur assistant:



- tout poste de professeur assistant devrait donner lieu à un concours international et à une sélection rigoureuse, avec comité de sélection et expertise internationale;
- au premier échelon, l'emploi ne devrait être garanti que pour six ans, éventuellement avec évaluation intermédiaire au bout de trois ans;
- les professeurs assistants devraient être consultés sur toutes les grandes décisions du département et de la faculté, sauf en ce qui concerne l'évaluation et la promotion des professeurs assistants et des professeurs extraordinaires;
- les professeurs assistants devraient être engagés par contrat précisant par écrit leurs tâches, et leur garantissant l'indépendance scientifique complète, la possibilité de se procurer de façon autonome des ressources extérieures et le droit de diriger leur propre équipe;
- un an au moins avant l'expiration de leur emploi à durée déterminée, leur recherche devrait de nouveau être évaluée par «peer review» internationale et leur enseignement par un organe interne de l'université; si le résultat est négatif, ils quittent leur poste; dans le cas contraire, ils sont automatiquement promus professeurs extraordinaires avec emploi permanent, sans être mis en concurrence avec d'autres candidats.

Malheureusement, le terme de «tenure track» est souvent appliqué en dehors des États-Unis et de l'Angleterre à des formules qui ne répondent pas, sur des points importants même, aux critères ci-dessus: parfois la promotion ne débouche pas sur un emploi permanent, voire conduit à un poste subalterne, par exemple de maître-assistant.

Un tel système ne peut fonctionner de façon satisfaisante qu'aux conditions suivantes:

- les directions des universités doivent prévoir les nominations à longue échéance, de façon à connaître d'avance les chaires qui doivent se libérer;
- les chaires libérées ne doivent pas être automatiquement attribuées à la même discipline;
- les universités doivent posséder des instruments efficaces de sélection des professeurs assistants;
- les postes de professeur assistant ne doivent être qu'exceptionnellement attribués à d'anciens doctorants ou postdoctorants du même département.

Le respect de ces impératifs est indispensable au succès de la formule, ce qui imposera à de nombreuses universités de procéder à des réformes structurelles et de changer complètement d'attitude. Les facultés ne sont en général pas très bien placées pour procéder à une sélection compétente des professeurs assistants. L'expérience des universités anglo-saxonnes montre qu'il est nécessaire pour cela que l'université possède des départements performants, des décanats efficaces ou un comité d'experts indépendants consultant le recteur ou le président de l'université.

La généralisation d'un authentique système de tenure track n'exclut pas que l'on puisse aussi nommer aux chaires qui se libèrent des chercheurs au niveau titulaire. Il est souvent indispensable de recruter des «stars» au lancement d'un nouvel institut ou d'une nouvelle discipline de recherche. Mais il faut toujours trouver un sain équilibre entre la promotion des jeunes universitaires et le recrutement de personnalités en place. Ce mode de recrutement connaît depuis longtemps déjà le succès dans les universités américaines.

Fondé sur le principe du «up or out», le système interdit à un professeur assistant non promu de poursuivre une carrière universitaire dans la même université. Il peut y rester, mais dans des fonctions techniques ou scientifiques (manipulation d'appareils, gestion de bibliothèque, administration scientifique) qui ne doivent lui permettre ni d'obtenir l'habilitation, ni d'encadrer de façon autonome des travaux de licence ou de doctorat, ni de postuler ultérieurement à une promotion universitaire. Il faut à tout prix condamner toutes les «petites portes» donnant sur des procédures de sélection différentes, afin de ne pas miner les avantages du système de tenure track.

Cela dit, il convient aussi de faire preuve de souplesse. L'enseignement de certaines disciplines exige un corps intermédiaire très développé, pour très peu de chaires. Dans de pareils cas, force sera bien de créer deux sortes de postes de professeurs assistants, avec une catégorie débouchant sur la titularisation et l'autre pas. La première sera réservée aux candidats à orientation purement scientifique. Ce clivage n'est pas idéal, mais il a au moins le mérite de la transparence. Lorsqu'ils acceptent un poste, les candidats sauront exactement à quoi s'en tenir, et les meilleurs se verront offrir une structure attrayante de carrière universitaire. Dans les disciplines techniques, il doit

être possible aux professeurs assistants de passer quelques années dans le secteur privé sans compromettre leur promotion à un poste de professeur permanent. Une solution consisterait à comptabiliser les années passées à l'extérieur de l'université dans le contrat de six ans. Il serait aussi envisageable d'offrir aux candidats réintégrant l'université après un passage dans le secteur privé des postes de professeur assistant avec filière de titularisation conditionnelle accélérée. Cette formule a fait ses preuves dans des universités américaines sous le nom de «accelerated tenure track».

D'authentiques essais de tenure track ont ponctuellement eu lieu en Suisse: à l'Institut suisse de recherche sur le cancer (ISREC) d'Epalinges et au Centre d'études biologiques de l'université de Bâle pour ne donner que deux exemples tout à fait remarquables. Un tiers environ des actuels titulaires ordinaires du Centre d'études biologiques de l'université de Bâle y ont entamé leur carrière en tant que professeurs assistants en prétitularisation conditionnelle. Les deux EPF ont récemment institué d'authentiques filières de titularisation par tenure track en leur sein. Il ne sera pas facile de généraliser une formule uniformisée dans toutes les hautes écoles. On se heurtera non seulement aux lois et ordonnances existantes, mais aussi à de fréquentes réticences devant les quatre conditions énumérées ci-dessus. Pourtant, sans un authentique système de tenure track, on ne saurait envisager de réforme effective de nos universités.

Actions spéciales de la Confédération visant à encourager la relève universitaire

L'Office fédéral de l'éducation et de la science a lancé en 1992-93, sur proposition du Conseil suisse de la science, un programme d'encouragement de la relève universitaire qui se terminera à l'automne 2004. Son budget annuel moyen de 19 millions de francs finance quelque 170 postes à durée déterminée dans l'ensemble des hautes écoles. A l'échelon national, sa responsabilité avait été confiée au Groupement de la science et de la recherche et à l'ancienne Conférence universitaire suisse. Il a récemment fait l'objet d'une évaluation intermédiaire dans une étude de l'Office fédéral de l'éducation et de la science (9).

Programme en neuf points d'encouragement de la science et de la technologie en Suisse

Document CSST 2/2002

- les bourses doivent contenir une aide pour les conjoints ou partenaires n'exerçant pas d'activité rémunérée ainsi que pour chaque enfant, et couvrir leurs frais de voyage

Le Conseil suisse de la science et de la technologie recommande en outre de relever le nombre total des bourses de 500 à 600 et leur montant (compte tenu du coût de la vie sur place) de 15% en moyenne, de façon à porter leur montant moyen de CHF 39'000.- à CHF 44'850.-.

Un système de prëtltularisation conditionnelle (tenure track) unifié

Le Conseil suisse de la science et de la technologie recommande d'introduire dans toutes les hautes écoles suisses un système unifié de prëtltularisation conditionnelle (tenure track) satisfaisant aux critères suivants:

- le doctorat et une formation postdoctorale (suivie en général à l'étranger) doivent être exigés pour la nomination à un poste de professeur assistant
- un institut ne doit en général pas pouvoir nommer l'un de ses anciens doctorants ou postdoctorants à un poste de professeur assistant
- les postes de professeur assistant doivent donner lieu à un concours international et à une sélection recourant à une «peer review» internationale
- le poste de professeur assistant garantit un emploi pour six ans, avec évaluation intermédiaire au bout de trois ans
- les professeurs assistants sont consultés sur toutes les grandes décisions du département et de la faculté, sauf en ce qui concerne l'évaluation et la promotion des professeurs assistants et des professeurs extraordinaires
- les contrats d'embauche doivent préciser les tâches et garantir des ressources matérielles, l'indépendance scientifique, la faculté de recevoir des financements extérieurs et de diriger une équipe de recherche
- au bout de cinq ans, la recherche du professeur assistant doit être évaluée par «peer review» nationale et internationale et son enseignement par un organe interne de l'université. Si le résultat global de l'évaluation est défavorable, la personne doit quitter l'université à l'expiration de son contrat. Dans le cas contraire, elle est automatiquement promue professeur extraordinaire avec emploi à durée indéterminée, et cela sans être mise en concurrence avec d'autres candidats

Ce système de pré titularisation conditionnelle exige que les universités prévoient les nominations à longue échéance de façon à connaître au moins six ans à l'avance les postes qui se libèrent. Ces chaires libérées ne doivent pas être automatiquement attribuées à la même discipline. Les universités doivent en outre posséder des instruments efficaces de sélection des professeurs assistants – ce qui constituera sans doute le problème le plus délicat dans bien des établissements.

Les bourses de professeurs du Fonds national suisse de la recherche scientifique doivent être intégrées dans un authentique système de tenure track. Les universités doivent donc être associées à la sélection des candidats.

**Création d'une unité responsable
des encouragements individuels au
Fonds national suisse
de la recherche scientifique**

Au Fonds national suisse de la recherche scientifique, l'encouragement de la relève universitaire n'est pas confiée pour l'instant à une unité spécifique. Mais pour lui conférer un caractère intégré, il faudrait un dispositif d'encouragement lui-même intégré, s'appuyant sur des conseils de la recherche dont les membres soient nommés pour une durée relativement longue, et dont la tâche première soit l'attribution des encouragements individuels. Le Conseil suisse de la science et de la technologie propose de réorganiser les encouragements individuels au Fonds national suisse de la recherche scientifique; les divisions I, II et III pourraient par exemple recevoir chacune une unité spécifiquement affectée à cette tâche.



République et Canton de Genève
Département de l'instruction publique

Services administratifs et financiers
Division des ressources humaines

CAHIER DES CHARGES

Etabli par :	Date de création :	Modifié le :
--------------	--------------------	--------------

1. Informations générales relatives au/à la titulaire

NOM :	Date d'entrée en fonction :	Taux d'activité :
Prénom :		

2. Informations relatives au poste

Libellé actuel du poste : professeur-e assistant-e avec pré-titularisation conditionnelle (fonction nouvelle)

Libellé et code actuels de la fonction – type :	Classe maximale :23
---	---------------------

2.1 Organigramme et rattachement du poste (organigramme du service à joindre au cahier des charges)

Fonction du/de la supérieur/-e direct/-e : professeur-e ordinaire ou associé-e

Fonction de référence non hiérarchique pour le poste (en raison du lieu de situation du poste ou du lien fonctionnel du poste avec la fonction de référence) :

Fonction-s directement subordonnée-s au poste : collaborateurs-trices de l'enseignement et de la recherche et le staff technique (technicien, laborant,secrétaire etc):

Nombre de personnes directement subordonnées au poste : variable 3 à 10

Le poste remplace (dénomination du poste) : tout membre du corps professoral en fonction de la nature des tâches

Le poste est remplacé-e par (dénomination du poste) tout membre du corps professoral en fonction de la nature des tâches:

3. Mission du poste dans l'organisation (contribution attendue du poste dans le fonctionnement du service)

Le-la titulaire est responsable de :

- la conception et le suivi de son programme d'enseignement
- l'élaboration et le suivi d'un programme de recherche
- la recherche de financements extérieurs à l'Université
- de fournir des services à la Cité

Il-elle participe dans une faible mesure aux :

- tâches de gestion et d'organisation en lien avec les responsabilités susmentionnées

Il-elle peut être amené-e à représenter :

- son domaine de spécialisation dans différentes commissions/groupes de travail internes ou externes

Cette fonction s'inscrit dans un nouveau concept de relève académique. Elle s'adresse à de jeunes scientifiques de premier plan qui ont le potentiel pour réaliser une carrière professorale.

Il s'agit d'une fonction temporaire limitée à 6 ans maximum

3.1. Responsabilités et activités	
Activités principales et permanentes	
ENSEIGNEMENT : Dans le cadre de la liberté académique telle que définie par l'art.8 de la LU et des enseignements qui sont confiés : • élaboration du contenu de l'enseignement, la conception de méthode didactique et d'évaluation, l'organisation pratique de l'enseignement • son évaluation (contrôle continu, examens, choix des experts) ; la détermination des moyens techniques • adaptation permanente de l'enseignement en fonction des évolutions scientifiques touchant le domaine concerné • participation à l'enseignement théorique et pratique à tous les niveaux y compris l'enseignement post-doctoral et dans le cadre de la formation continue • supervision des travaux pratiques • accompagnement des doctorants et des chercheurs • encadrement des étudiants RECHERCHE : • concevoir un programme de recherche de niveau universitaire et en élaborer le programme • élaborer les méthodes d'évaluation dudit programme • définir les moyens nécessaires • formuler des demandes de subsides auprès du FNRS et/ou rechercher les financements indispensables au niveau national ou international, public ou privé (industries) • planifier et gérer le programme de recherche • diffuser les résultats obtenus dans le cadre de l'enseignement par le biais de publications dans des revues scientifiques ou par la publication de livres • organisation de l'équipe de recherche (recrutement, encadrement, promotion des compétences des chercheurs et de l'équipe technique, planification du travail) • participation à des séminaires ou des conférences dans le domaine de spécialisation • suivre en permanence les évolutions touchant le domaine de spécialisation afin d'adapter le programme de recherche et maintenir le niveau d'excellence et de compétitivité ORGANISATION ET ADMINISTRATION : • suivi des tâches de gestion (organisation, gestion RH, planification budgétaire, gestion comptable) du groupe de recherche concerné • suivi des demandes des interlocuteurs ou organismes externes • participation à différentes commissions tant internes qu'externes concernant le domaine de spécialisation SERVICE A LA CITE : Participation à des activités de services à la Cité (communication, expertise etc)	Estimation du temps consacré 20 à 30% 50 à 70% 5 à 10% Très variable
Activités subsidiaires et/ou ponctuelles Au terme de chaque mandat le-la titulaire doit rendre un rapport d'activité détaillé et fait l'objet d'une évaluation par une commission ad hoc. Une évaluation annuelle est également menée par le chef de subdivision et fait l'objet d'un rapport	

4. Champs décisionnels

Dans le cadre des activités principales et permanentes, le/la titulaire est autorisé/-e à prendre des décisions de manière autonome, soit sans recours systématique à un/-e supérieur/-e hiérarchique. Ces décisions peuvent être relatives à l'organisation générale et à l'exécution des activités, particulières à la législation ou spécifiques aux engagements financiers.

• Degré d'autonomie requis et autorisé de manière générale dans l'exercice des activités	A préciser: Autonomie pour ce qui a trait à la conception de l'enseignement et la mise sur pied et la réalisation d'un projet de recherche (thème, moyens, recherche de financements, recrutement, utilisation des ressources etc)
• Degré d'autonomie restreint (décisions prises par le/la supérieur/-e hiérarchique)	A préciser : Le supérieur détermine les moyens alloués (équipement, assistants etc). Il valide les objectifs du projet de recherche proposé et détermine la part d'enseignement attribuée.
• Décisions liées à l'application de la législation spécifique au domaine et de la réglementation Oui ☒ non	Si oui, précisez l'étendue du champ décisionnel du/de la titulaire
• Décisions relatives aux engagements financiers oui ☐ ☐ non	Si oui, précisez les rubriques et l'autorisation de signature du/de la titulaire : Toutes démarches liées à l'obtention d'un financement et à son utilisation. Signatures pour l'engagement des dépenses.....

5. Environnement du poste de travail et nature des échanges requis

Précisez le réseau de collaboration et la nature des échanges attendus dans le cadre des activités permanentes du poste.

5.1 Collaborations internes au service

Précisez les fonctions à l'interne du service :
Le-la titulaire interagit avec l'ensemble des membres de son groupe et les services communs de la faculté. Occasionnellement, il est en contact avec l'administration centrale
.....
.....
Précisez la nature des échanges ou des représentations requis :
En fonction de l'interlocuteur, la nature de la communication va de l'échange d'informations à la négociation.....
.....
.....

5.2 Partenaires au sein de l'administration

Précisez les services :
.....
.....
.....
Précisez la nature des échanges requis :
.....
.....
.....

5.3 Publics

Précisez les publics :
Les étudiants, la Cité

Précisez la nature des échanges requis :
Enseignement, encadrement, conseils, informations etc

5.4 Partenaires externes

Précisez les groupes, organes ou instances tiers :
Participation à des collaborations et regroupements universitaires (SVS, Triangle Azur, BeNeFri etc)
FNRS, ESA, programmes européens, partenaires industriels, collaborations internationales avec des groupes de recherches

Précisez la nature des échanges ou des représentations requis :
Selon les situations, la nature de la communication va de la transmission/échange d'informations à la négociation afin de mettre sur pied des collaborations, des programmes de recherches communs, obtenir des financements, négocier des contrats de partenariat.....

6. Conditions générales liées à l'accès au poste et à l'exercice des activités

6.1 Formation de base et expérience professionnelle requise

a) Formation de base et év. Formations complémentaires

Doctorat dans le domaine de spécialisation ou titre équivalent.....

b) Expérience professionnelle (nature et durée)

3 à 5 ans d'expérience d'enseignement et de recherche post-doctorale partiellement dans d'autres universités ou hautes écoles, Attester de plusieurs publications en tant que premier auteur et co-auteur dans des revues spécialisées au niveau national et international.

6.2 Connaissances spécifiques utiles au poste, év. à acquérir dans le cadre du poste (réglementation spécifique ou autres)

Maîtrise des compétences didactiques et pédagogiques. Maîtrise du français

6.3 Spécificités d'organisation

Lieu(x) d'exercice du poste :

Le poste est-il soumis à une organisation horaire spéciale ?

Si oui, précisez :

oui ☐ non ☒

Le poste est-il soumis à d'autres exigences ?

Si oui, précisez lesquelles

oui ☐ non ☒

7. Observations complémentaires du/de la chef/-fe de service

8. Dates et signatures

Titulaire : Nom, prénom : Date: Signature :	Supérieur/-e direct/-e Nom, prénom : Date: Signature :
Supérieur/-e du supérieur/-e direct/-e : Nom, prénom : Date: Signature : 	Responsable RH (service ou DG) : Nom, prénom : Date: Signature :
Visa du/de la référent/-e non-hiérarchique: Nom, prénom : Date: Signature :	Visa du/de la RSRH (SAFRH): Nom, prénom : Date: Signature :